

Catherine Chini Germain
et Alain Yung-Hing

Réglez vos litiges sans avocat

© Groupe Eyrolles 2010
ISBN : 978-2-212-54655-2

EYROLLES



Table des matières

Sommaire	5
Introduction	7
Petit guide d'utilisation du livre	9
Partie 1. La justice : comment ça marche ?	11
L'organisation des tribunaux	14
Qui sont les acteurs des tribunaux ?	20
Principes fondamentaux	20
Partie 2. Étude de cas	23
Logement	25
Cas 1. Bruits de voisinage	25
Cas 2. Dépôt de garantie	31
Cas 3. Loyers impayés	37
Cas 4. Limite de propriété	41
Cas 5. Refuser une augmentation de loyer	45
Cas 6. Servitude de passage	50
Cas 7. La colocation	53
Cas 8. Location saisonnière	58

Consommation	63
Cas 9. Achat électronique	63
Cas 10. Réparations défectueuses ou imprévues d'une automobile	67
Cas 11. Cambriolage sans effraction	71
Cas 12. Dépannage à domicile	77
Cas 13. Déménagement : perte et détérioration de meubles et objets précieux.	79
Cas 14. Surréservation (surbooking)	83
Cas 15. Les litiges de téléphonie mobile	87
Cas 16. Teinturier : vêtement endommagé.	90
Cas 17. Bagages volés, perdus, en train, en avion, dans un hôtel	94
Cas 18. Travaux défectueux ou retardés	100
Cas 19. Abus de faiblesse	104
Cas 20. Les voyages à forfait : annulation, modifications de programme	108
Argent	114
Cas 21. Les sociétés de recouvrement	114
Cas 22. Reconnaissance de dette	119
Cas 23. La caution	124
Cas 24. Carte bancaire : utilisation frauduleuse	129
Cas 25. Régularisation d'un chèque sans provision	133
Cas 26. Surendettement	137
Violences	141
Cas 27. Violences conjugales	141
 Partie 3. Fiches pratiques	 145
Fiche pratique 1. Saisir le tribunal d'instance (affaires civiles)	147
Fiche pratique 2. Le déroulement du procès au tribunal d'instance	149
Fiche pratique 3. Agir à l'amiable gratuitement	152

Fiche pratique 4. La médiation	154
Fiche pratique 5. L'arbitrage.	157
Fiche pratique 6. Porter plainte.	158
Fiche pratique 7. Donner procuration	163
Fiche pratique 8. L'injonction de faire	165
Fiche pratique 9. L'injonction de payer.	167
Fiche pratique 10. La déclaration au greffe	169
Fiche pratique 11. L'aide juridictionnelle.	171
Fiche pratique 12. Les réparations locatives.	175
Fiche pratique 13. Acompte, arrhes et avoir	178
Fiche pratique 14. La signification d'un jugement	179
Fiche pratique 15. Les frais de notaire.	181
Fiche pratique 16. La rémunération des huissiers de justice.	184
Fiche pratique 17. Les obligations du propriétaire bailleur	188
Fiche pratique 18. L'accès au droit	191
Fiche pratique 19. Obligation du locataire.	194
Fiche pratique 20. Prescription	196
Fiche pratique 21. Propriété, usufruit et nue-propriété	198
Fiche pratique 22. L'assurance juridique	202
Fiche pratique 23. L'assignation	204
Partie 4. Adresses	209
Logement	211
Aide aux Victimes	214
Consommation	215
Voyages	216
Teinturerie.	216
Déménagement.	217
Automobile.	217

Assurances	217
Internet	218
Location saisonnière	218
Argent	219
Les conciliateurs de France	219
Les sites officiels	219

Partie 1

La justice : comment ça marche ?

Cet ouvrage a pour vocation de donner des informations pratiques et ne prétend pas faire référence en matière de droit. Mais pour profiter au mieux des cas pratiques exposés et des conseils donnés, il est indispensable, sans rentrer dans les détails, de savoir comment fonctionne notre système judiciaire et quels en sont les principes fondamentaux.

Une première distinction est à faire entre droit privé et droit public.

- **Le droit privé** concerne l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux ou avec des collectivités privées telles que les sociétés.
- **Le droit public** concerne l'ensemble des règles régissant l'organisation de l'État et de ses rapports avec les particuliers.

À l'intérieur du **droit privé**, nous pouvons distinguer :

- **le droit civil** qui est le droit commun régissant la plupart des rapports entre individus ;
- **le droit commercial** qui concerne l'ensemble des règles relatives aux commerçants, à leur statut et à celui des sociétés commerciales ;
- **le droit du travail** qui concerne l'ensemble des règles relatives au travail, et gouverne les rapports individuels ou collectifs entre les employeurs et leurs salariés ;
- **le droit pénal** qui codifie l'ensemble des règles qualifiant certains faits troublant d'ordre public et privé et prévoit les peines les sanctionnant ;

- **le droit international privé** qui régit l'ensemble des règles applicables aux relations entre personnes privées lorsqu'il existe un élément étranger.

Ces distinctions permettent de mieux comprendre comment sont organisés les tribunaux.

L'organisation des tribunaux

Au vu du tableau ci-après, nous constatons qu'il y a deux degrés de juridiction.

Les **tribunaux de première instance** dont les décisions peuvent être examinées en cas de contestations devant une juridiction supérieure, les **cours d'appel**.

La **Cour de cassation** regroupe des chambres civiles, commerciales, sociales et pénales. Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle vérifie si dans les décisions rendues par les cours d'appel qui lui sont présentées sur recours, les règles de droit n'ont pas été violées. Elle ne juge pas les faits.

La Cour de cassation doit soit rejeter la contestation, estimant la décision fondée, soit casser totalement ou partiellement cette décision en renvoyant l'affaire devant une autre cour d'appel dite **cour de renvoi**.

L'organisation judiciaire sépare constitutionnellement les juridictions administratives et judiciaires.

Le tableau suivant, tel que le présente le ministère de la Justice, va vous permettre si vous estimez devoir engager une procédure, de savoir à quel tribunal vous adresser, si vous avez besoin d'un avocat et si vous pouvez faire appel.

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
JURIDICTIONS JUDICIAIRES				
Tribunal de grande instance (TGI) et tribunal de première instance	Affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 euros et qui ne relèvent pas d'autres juridictions ; affaires concernant la famille (divorce, autorité parentale...), saisies mobilières, etc.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui
Tribunal d'instance (TI)	Affaires civiles portant sur des litiges de la vie quotidienne ou sur des sommes comprises entre 4 000 et 10 000 euros : affaires relatives aux tutelles, baux d'habitation, etc.	En principe, au chef-lieu d'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui
Tribunal de commerce	Affaires entre commerçants dans l'exercice de leur profession ou relatives aux actes de commerce.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui
Conseil des prud'hommes	Affaires individuelles entre un employé et son salarié, nées à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.	En principe, au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui

.../...

La justice : comment ça marche ?

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
Tribunal des affaires de sécurité sociale	Litiges entre les organismes de Sécurité sociale (maladies, retraites, etc.) et les usagers.	En principe, au TGI, situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la cour d'appel.
Tribunal pour enfants	Protection des mineurs en danger (victimes de carences éducatives ou d'infractions) et des jeunes majeurs (18-21 ans), affaires pénales (contraventions, délits, crimes) concernant des mineurs de moins de 18 ans au moment des faits.	En principe, au TGI, situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat est requis systématiquement	Oui, devant la cour d'appel.
Juridictions de proximité	Le juge de proximité statue sur les litiges civils de la vie quotidienne portant sur des sommes inférieures à 4 000 euros et sur certaines contraventions de police.	En principe, au chef-lieu d'arrondissement.	En matière civile : par courrier simple ou déclaration au greffe, par assignation, par requête conjointe, par présentation volontaire des parties au greffe.	Oui, il est possible dans des conditions exceptionnelles, de faire modifier la décision rendue en exerçant un recours en révision sauf pour les contraventions des deux premières classes.

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
Tribunal de police	Contraventions, infractions les moins graves punies de peines d'amendes, de peines restrictives, ou privatives, de droits, de peines complémentaires.	En principe au TI, situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la cour d'appel sauf pour les jugements ne prononçant qu'une amende modique.
Tribunal correctionnel	Délits (ex. : vol, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves), infractions que la loi punit de peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans au plus), ainsi que d'autres peines telles que l'amende et le travail d'intérêt général.	En principe au TGI, situé au chef-lieu du département ou de l'arrondissement.	Un avocat n'est pas obligatoire.	Oui, devant la cour d'appel.
Cour d'assises	Crimes (ex. : meurtre, viol, vol avec arme...), infractions les plus graves que la loi punit de peines de réclusion criminelle (10 ans au moins).	En principe à la cour d'appel ou au TGI situé au chef-lieu du département.	Un avocat est obligatoire pour l'accusé, non pour partie civile (la victime).	Oui, pour les verdicts de condamnation devant une nouvelle cour d'assises.

.../...

TRIBUNAL	AFFAIRES JUGÉES	OÙ SE TROUVE-T-IL ?	COMMENT ADRESSER SA DEMANDE ?	PEUT-ON CONTESTER LA DÉCISION PRISE ?
Cour d'assises d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par une Cour d'assises.	En principe à la cour d'appel ou au TGI situé au chef-lieu du département.		
Cour d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par un Ti, un TGI, un tribunal de commerce, un conseil de prud'hommes, un tribunal paritaire des baux ruraux, un tribunal des affaires de sécurité sociale, un tribunal de police ou un tribunal correctionnel.	Juridiction interdépartementale (une pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avoué est obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, devant la Cour de cassation.
Cour de cassation	Ne rejuge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel.	À Paris.	Un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible au niveau national.

.../...

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES					
Tribunal administratif	Litiges entre les particuliers et les administrations pour lesquels la puissance publique (État, établissements publics, collectivités territoriales) est mise en cause.	Tribunal interdépartemental (un pour plusieurs départements).	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.	Oui, devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'État.	
Juridictions administratives spécialisées	Litiges de pension, litiges relatifs à l'aide sociale, etc.	En principe, au TGI.	L'assistance d'un avocat est obligatoire dans certaines affaires.	Oui, devant le Conseil d'État ou des juridictions spécialisées.	
Cour administrative d'appel	Réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif.	À Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Marseille, Douai, Versailles.	L'assistance d'un avocat, au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou d'un avocat est en principe obligatoire dans la plupart des affaires.	Oui, devant le Conseil d'État par la voie du recours en cassation.	
Conseil d'État	Réexamine une affaire jugée en dernier ressort par les autres juridictions administratives et statue directement sur la légalité de certains actes administratifs particuliers.	À Paris.	Un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (avocat spécial) est obligatoire dans certaines affaires.	Non, pas de recours possible.	

Qui sont les acteurs des tribunaux ?

Une première distinction est à faire entre les magistrats du siège et ceux du parquet, que l'on distingue aussi comme la magistrature assise et la magistrature debout.

Les **magistrats du siège** sont ceux qui jugent. Ils président les audiences du tribunal, sont indépendants et inamovibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être mutés qu'avec leur accord.

Les **magistrats du parquet** ne rendent pas de jugement. Ils sont chargés de veiller au respect de la loi et représentent les intérêts de la société. En cas d'infraction, ce sont eux qui décident s'il faut poursuivre l'auteur présumé devant le tribunal. Lors du procès, ils demandent, au nom de la société, l'application de la loi et proposent une sanction qui sera suivie ou non par le juge.

BON À SAVOIR

On entend souvent parler de substitut du procureur, de procureur de la République, d'avocat général, de procureur général, etc. Mais quelle distinction devons-nous faire entre ces différentes appellations ?

Le **procureur de la République** est rattaché au tribunal de grande instance dont il dépend ; il a autorité sur les juridictions pénales de première instance.

Hiérarchiquement, il peut être assisté d'un **procureur adjoint**, d'un **vice-procureur**, d'un **substitut du procureur**.

De même, devant les cours d'appel, nous trouvons le **procureur général**, qui peut être assisté d'un **avocat général** ou d'un **substitut général**.

Devant la Cour de cassation siège également un **premier avocat général** ou un **avocat général**.

Principes fondamentaux

Nul n'est censé ignorer la loi

Cela est bien connu de tous, mais en pratique cela signifie que, devant la justice, invoquer la bonne foi, être un citoyen irréprochable respec-

tueux des lois, et être dans l'ignorance de la législation concernant les faits reprochés, n'est pas recevable.

Nul ne peut se faire justice soi-même

Tout le monde sait cela. Pourtant cette notion échappe à beaucoup de citoyens ; prenons quelques exemples simples :

- Mon bailleur n'a pas effectué les réparations promises, je suspends le paiement de mon loyer.
- Ma ligne téléphonique ou Internet ne me donne pas satisfaction, j'annule les prélèvements automatiques de mon compte bancaire.
- J'ai constaté après achat par chèque un défaut sur un vêtement que le commerçant refuse de me rembourser, je fais opposition au paiement du chèque auprès de ma banque.

Nous pourrions multiplier les exemples mais **bien sûr ces actions sont parfaitement illégales.**

La justice est accessible à tous

Cela signifie que toute personne a le droit de soumettre son litige au tribunal compétent.

Les mêmes règles de droit et de procédure s'appliquent à tous.

La gratuité de la justice

Il faut entendre par là que les magistrats sont payés par l'État et non par le justiciable. Toutefois, un procès peut être coûteux à cause des frais d'avocats, d'huissiers, d'experts, etc. Rappelons que le juge peut décider que le gagnant du procès peut être remboursé d'un certain nombre de frais, appelé « dépens ». Les personnes aux revenus modestes peuvent, quant à elles, obtenir l'aide juridictionnelle.

Tout justiciable a le droit de contester une décision qui ne lui convient pas et d'en faire appel.

Le principe du contradictoire

Avant le procès, vous devez communiquer à votre adversaire toutes les pièces et arguments dont vous comptez vous servir. Il en sera de même pour votre adversaire. En cas de non-respect de cette règle, le juge reportera votre affaire à une audience ultérieure.

La charge de la preuve

Même si votre bon droit vous semble évident, si vous n'en apportez pas la preuve, il y a de grandes chances que vous perdiez votre procès.

Le jugement

Il est bon de savoir que le juge applique les règles de droit et que celles-ci ne sont pas toujours conformes à l'équité, ce qui provoque souvent chez le justiciable un sentiment d'injustice.

Évaluez vos chances de gagner votre procès en vous basant non pas sur l'équité, mais sur les règles de droit qui sont susceptibles de répondre à votre demande.